

**N° 362001**

**Société Electricité de France (EDF)**

**6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 3 mars 2014**

**Lecture du 24 mars 2014**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public**

La centrale nucléaire de Bugey 1, située dans l'Ain, sur la commune de Saint-Vulbas, est une centrale dite de première génération, exploitée depuis 1968. Son activité a progressivement décliné dans les années 90, jusqu'à une mise à l'arrêt en 2005.

Le jour même de la demande d'autorisation d'achèvement des travaux de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de la centrale de Bugey I, EDF déposait une autre demande, d'autorisation de création d'une « installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés » (ICEDA).

Cette installation doit servir pour recueillir les déchets provenant du démantèlement de la centrale, premier réacteur de graphite et gaz à être démantelé en France, qui tient donc lieu de « site pilote ». Elle doit aussi servir pour l'entreposage de déchets de faible et moyenne activité provenant d'autres centrales de première génération.

EDF a obtenu les autorisations sollicitées, pour créer la nouvelle installation de conditionnement et d'entreposage des déchets (cette dernière par un décret n°2010-402 du 23 avril 2010, qui fait l'objet de l'autre requête au rôle de ce jour).

Pour la construction de cette installation, en revanche, le permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 22 février 2010 a été annulé à la demande de sociétés riveraines du projet par un jugement du tribunal administratif de Lyon, confirmé par la cour administrative d'appel de Lyon.

Les juges du fond ont estimé que le permis méconnaissait les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vulbas interdisant en vertu de son article UX1 toute autorisation de construction qui ne soit « *liée et nécessaire à l'activité de la centrale du Bugey* ».

La cour a bien relevé que la nouvelle installation devait pour partie servir à conditionner et stocker des déchets en provenance de la centrale du Bugey et issus de son démantèlement, mais elle a estimé que dès lors que l'ICEDA n'était pas exclusivement destinée à cet usage, puisqu'elle devait aussi accueillir des déchets en provenance d'autres centrales, la condition du règlement du PLU n'était pas remplie. C'est aussi ce qu'avait jugé

1

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

le tribunal administratif de Lyon, relevant « que l'ICEDA, choisie comme « site pilote » pour le démantèlement des réacteurs nucléaires de 1<sup>ère</sup> génération, a vocation à accueillir les déchets radioactifs issus de la déconstruction du réacteur de Bugey 1, ainsi que ceux issus du programme de démantèlement et de l'exploitation d'autres centrales nucléaires françaises ; qu'alors même qu'elle doit aussi traiter les déchets issus de l'exploitation des réacteurs à eau pressurisée 2-3 et 4-5 du site du Bugey, l'installation projetée, d'envergure nationale, ne peut être regardée comme liée et nécessaire à l'activité du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey, au sens des dispositions précitées ».

L'appréciation de la cour est également longuement motivée, et si elle relève que « l'ICEDA ... correspond à la mise en place d'une filière nationale centralisée de stockage des produits activés » sans davantage étayer cette affirmation, cela ne saurait suffire à fonder une censure de l'arrêt attaqué. Il ressort clairement des pièces du dossier qui lui était soumis que l'ICEDA a effectivement vocation à recevoir des déchets provenant du démantèlement des centrales « eau lourde » de Brennilis, « graphite gaz » du Bugey 1, de St Laurent et de Chinon, et « à neutrons rapides » de Creys-Malville, ainsi que de l'exploitation de l'ensemble du parc des centrales de la filière « eau pressurisée »

Mais l'arrêt attaqué comme le premier jugement nous semblent entachés d'une erreur d'interprétation des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme d'après lesquelles : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité de la centrale nucléaire ».

Le caractère direct et nécessaire du lien d'une construction projetée avec un certain type d'activité relève certes, sauf dénaturation, de l'appréciation souveraine des juges du fond (6 mars 2000, *Commune de Thones*, n°199228, mentionnée aux tables sur ce point). Mais vous n'hésitez pas à censurer l'erreur de droit consistant à ajouter aux dispositions du PLU (*Commune de Thones* précité ; 16 oct. 1995, *Commune de Méré*, n° 103062). D'autant que contrairement aux dispositions habituelles en zone agricole, il n'est en l'espèce pas prévu que soient interdites toutes les constructions sauf celles liées à cette activité, mais seulement que sont interdites les constructions non liées à l'activité de la centrale.

Il ne s'agit donc pas d'ériger une exception à une règle d'inconstructibilité de la zone visant à prévenir l'urbanisation rampante, comme c'est l'usage en zone agricole, mais d'exclure la possibilité d'édifier des constructions non liées à la centrale, pour réserver cette zone aux besoins de la centrale nucléaire – ce qui correspond à une logique assez différente : seules sont interdites les constructions non liées et nécessaires à l'activité de la centrale, interdiction qui doit nous semble-t-il être interprétée de façon restrictive.

Or, ce n'est clairement pas le cas de la nouvelle installation, qui est bien liée et nécessaire au démantèlement de la centrale (son démantèlement faisant au demeurant partie de l'activité d'une centrale en vertu des dispositions même de la loi de 2006). Le conditionnement et l'entreposage des déchets auraient d'ailleurs pu se faire sur le site même de la centrale, comme c'est le cas ailleurs.

Il est vrai que l'ICEDA ne sera pas dédiée à titre exclusif à la centrale du Bugey.

Les juges du fond ont cru pouvoir ajouter cette condition d'exclusivité.

Mais les dispositions dont ils ont fait application n'exigent pas d'affectation exclusive de la construction autorisée à l'activité de la centrale existante, et la condition d'activité liée et nécessaire ne la suppose pas nécessairement nous semble-t-il.

Les opposants au projet prétendent que l'objectif des auteurs du plan local d'urbanisme aurait été de prévenir les risques liés à l'édification d'autres installations nucléaires, non liées à la centrale existante. Mais ces allégations ne sont nullement étayées, alors qu'il s'agit comme nous l'avons dit de règles relatives à un secteur réservé au développement de cette activité. C'est ce qui ressort d'ailleurs du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, qui réserve un emplacement « *voué uniquement à la centrale nucléaire* » en relevant qu'elle est : « *génératrice de nombreux emplois, en plus de l'intérêt collectif qu'elle représente. Le PLU doit donc prendre en compte cet élément dans son projet d'aménagement et de développement durable, intégrant ses besoins actuels et futurs.* ».

C'est bien plus l'intérêt de cette activité pour la commune qu'un attachement à l'intérêt particulier de la centrale qui ressort de ce rapport. Le critère d'affectation exclusive aux besoins de cette centrale, à l'exclusion de toute autre, ne nous paraît donc nullement cohérent. La commune a d'ailleurs depuis lors veillé à modifier son PLU, pour remplacer les mentions de la centrale par des références à la filière nucléaire dans son ensemble, levant toute ambiguïté.

Au vu de ces éléments, il nous semble que c'est bien au prix d'une erreur de droit que les juges du fond ont jugé que la condition que la construction soit liée et nécessaire à l'activité de la centrale imposait qu'elle ait pour objet exclusif de satisfaire à ses seuls besoins.

**PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Lyon et à ce que les défendeurs versent la somme de 3000 euros à EDF au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.**